



Arrêt

n° 94 250 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Ouagadougou, au Burkina Faso le 20 juin 1987. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine dafi. Vous êtes de confession religieuse musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 19 mars 2011 et avez demandé l'asile le 21 mars 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé et la tentative d'excision dont vous avez été victime.

Ainsi, vous déclarez que le 24 février 2011 vous avez été mariée de force à un marabout choisi par votre père. Après la cérémonie religieuse, soit le 27 février 2011, vous vous rendez chez votre mari pour

vous installer chez lui. Votre mari souhaite avoir des relations sexuelles avec vous mais se rend compte, dès la première nuit que vous passez ensemble, que vous n'êtes pas excisée ; Il se fâche, vous insulte et vous frappe et le lendemain matin il appelle votre père afin d'obtenir son autorisation pour vous faire exciser. Votre père la lui donne. Le 29 février 2011, la tante de votre mari vient vous chercher pour vous conduire dans le village de Kassun où l'on pratique l'excision. Après 2 nuits passées dans une petite chambre, vous parvenez à fuir ce village profitant d'une sortie pour aller aux toilettes dans des hautes herbes. Vous arrêtez une voiture et demandez au chauffeur s'il va à Ouagadougou. Celui-ci vous y emmène. Arrivée dans la capitale, vous vous rendez chez votre tante qui vous accompagne ensuite chez une de ses amies, Elsa, chez qui vous restez jusqu'au jour de votre départ du pays, le 19 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations viennent ainsi porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En effet vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à l'existence de ce risque ni de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, bien que vous déclarez d'abord que l'excision est interdite dans votre pays (voir audition du 10/01/2012, page 7), à la question de savoir quelle est l'attitude des autorités burkinabés à l'égard de celle-ci, vous répondez ensuite que ce que vous savez c'est qu'à la télévision on voit des vieilles qui tiennent des couteaux à la main et on leur dit de ne plus pratiquer d'excisions (voir audition 06/02/2012, page 2), sans autre précision. En outre, vous ignorez si les femmes qui risquent l'excision disposent de moyens pour dénoncer ce risque et ne savez pas ce qu'est le numéro vert (ibidem). Un tel manque de connaissance est étonnant de la part d'une jeune femme instruite comme vous et ayant vécu la plus grande partie de sa vie dans la capitale, à Ouagadougou, et permet de douter de la réalité de cette tentative d'excision dont vous prétendez avoir été victime.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat Burkinabé ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne

prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, le CGRA relève qu'interrogée expressément sur cette question lors de votre audition du 10/01/2012, vous affirmez vous être rendue dans un commissariat de police de Ouagadougou, mais que le policier vous a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous car vous n'étiez pas excisée (audition, p. 9). Il ressort de vos propos que vous n'avez entrepris aucune autre démarche afin d'obtenir la protection de vos autorités à un autre niveau, ni contacté aucun avocat, ni aucune association, et vous ignorez l'existence du numéro vert (audition du 02/02/12, p. 2), alors qu'il s'agit d'un n° mis en place par vos autorités en vue de dénoncer la pratique de l'excision (cf. informations versées au dossier administratif), alors même que vous savez que cette pratique est interdite dans votre pays (audition du 10/01/12, p. 9). Vous n'avez donc pas recherché d'autre protection que celle du policier et vous ne démontrez pas que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne déposez aucun élément pertinent de nature à démontrer que vous ne pourriez avoir accès à cette protection.

Par ailleurs, même à considérer cette tentative d'excision comme établie - quod non en l'espèce, il ressort des informations objectives en possession du CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le gouvernement burkinabé a ratifié la plupart des traités et conventions contre la discrimination des femmes et pour la protection des enfants. Plus spécifiquement, notons que les mutilations génitales féminines (MGF) sont devenues illégales au Burkina Faso depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal en novembre 1996. Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmente et dénote une prise de conscience de plus en plus grande de la population, bien que certaines pratiques clandestines existent et se poursuivent à l'Est et au Sud-Ouest du pays. D'ailleurs, il ressort également des informations objectives que, depuis 1997, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés. Le Burkina Faso est d'ailleurs le pays africain cité en exemple dans la lutte contre l'excision. L'UNICEF relève ainsi une diminution du taux de prévalence de l'excision qui est passé, dans ce pays, de 66,35% en 1996 à 25% en 2005 chez les filles de 0 à 20 ans. L'agence des Nations Unies précise ensuite que "ces progrès significatifs réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) traduisent l'engagement des autorités politiques ainsi que l'implication des leaders traditionnels et religieux, des ONG et associations avec le soutien des partenaires techniques et financiers" (voir dossier administratif, référence http://www.unicef.org/bfa/french/protection_1143.html). En 1990, le Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (CNLPE) a été créé. Cet organisme, composé de membres issus de départements ministériels, d'ONG, d'associations, d'autorités religieuses et traditionnelles et de personnes ressources, mène plusieurs actions dans le domaine : campagnes de sensibilisation, réparation des complications de l'excision, mise en place d'un numéro vert... Cet organisme dispose aussi de comités provinciaux et a mis la décentralisation au centre de ses préoccupations. Enfin, un numéro vert 'sos excision' a été mis en place afin de permettre le signalement de toute information susceptible de prévenir une excision ou d'appréhender les auteurs de celle-ci.

Au regard de ce qui précède, vos déclarations lacunaires concernant la position des autorités burkinabés à l'égard de l'excision de même que les moyens mis à la disposition des femmes qui sont exposées au risque d'en être victime ne sont dès pas satisfaisantes et ce d'autant que vous êtes instruite. Partant elles discréditent davantage encore les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, à la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas restée Ouagadougou, capitale de votre pays, où vous avez passé la plus grande partie de votre vie jusqu'à présent (voir audition 10/01/2011, page 7), vous répondez ne pas savoir (idem, page 8) puis précisez être restée chez votre tante qui a organisé votre voyage et ne pas savoir chez qui rester (voir audition 06/02/2012, page 2). Le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté de trouver un refuge au sein même de votre pays avant d'imaginer et d'organiser un départ pour un autre continent.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection internationale offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités burkinabés.

In fine, force est de constater que s'agissant de la cérémonie de votre mariage, vous êtes incapable de préciser si votre mari était présent ou non, vous contentant de déclarer que vous n'êtes pas au courant mais que vous ne pensez pas qu'il était présent (voir audition du 10/01/2011, page 6). En outre, vous ignorez le nom de l'imam qui vous a marié de même que les noms de vos témoins (voir audition du 6/02/2012, page 2), et ce alors que vous produisez un certificat de mariage à l'appui de vos déclarations sur lesquels ces informations apparaissent. Vu votre niveau de scolarité, une telle ignorance au sujet d'un événement marquant de votre vie est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos propos et ne permet pas de croire à la réalité de ce mariage. De plus le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document. L'adresse référencée renseigne 'Ouadougou », en lieu et place de 'Ouagadougou'. Ensuite, suivant les informations versées au dossier administratif, aucune mosquée n'a été retrouvée dans le village de Bassan.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant la lettre de votre tante datée du 26 décembre 2011, il s'agit d'un témoignage privé qui en raison de sa nature même ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité.

Concernant votre carte d'identité nationale et votre certificat de nationalité burkinabé, ils ne permettent pas non plus de restaurer la crédibilité défailante de votre récit puisque ces documents ne mentionnent que des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en va de même pour votre extrait d'acte de naissance.

Quant à l'acte de mariage que vous produisez, force est de constater que le cachet y apposé est illisible tout comme l'est le nom de l'imam qui a célébré le mariage et le nom du tuteur, de sorte qu'il est impossible de procéder à son authentification.

Le certificat médical daté du 10 novembre 2011 n'est pas de nature non plus à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où il atteste du fait que vous n'êtes pas excisée, fait qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

S'agissant de votre carte d'identité scolaire, de votre attestation de niveau et de votre attestation scolarité, elles ne sont pas de nature non plus à restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où elles établissent seulement votre niveau de scolarité et d'instruction.

Enfin concernant le certificat de nationalité burkinabé de votre oncle ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale et celle de votre tante, il s'agit de documents mentionnant uniquement des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir : la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeurs dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Elle joint à sa requête de nombreux documents, à savoir :

- Un courriel émanant de l'avocat de la requérante à destination de la communauté musulmane du Burkina Faso datant du 1er mars 2012, ainsi qu'un courriel du vice-président de la communauté musulmane du Burkina Faso datant du 10 mars 2012 à destination de l'avocat de la requérante, ainsi que la fiche descriptive intitulé « *Les dirigeants de la CMBF* »

- « *2012-2015 : l'Afrique prend son destin en main* » publié par l'association Gouvernance de l'Afrique, en décembre 2001 ;

- « *Burkina-Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incident relatifs au mariage forcé dans les médias* », établi par l'Immigration and refugee board of Canada, le 15 novembre 2002 ;

- « *Discrimination à l'égard des femmes au Burkina-Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent* », du Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme publié en août 2005,

- « *Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing. Réponse au questionnaire adressé au gouvernements sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la XXIIIème session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations-Unies (2000)* » du Ministère de la promotion de la femme en avril 2004 ;

- « *Burkina-Faso* » publié par l'association Afrique pour les droits des femmes, le « *Rapport nationale de 2008* » des Nations Unies,

- « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina-Faso* », publié par le journal EDH le 10 mai 2011

- « *Prévalence des MGF en Afrique et dans la Péninsule arabique* » publié sur le site de l'association Gams.

Elle dépose également au dossier de la procédure, par un fax du 24 mai 2012, une attestation du GAMS du 19 avril 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire l'annulation de la décision. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne s'estime pas convaincue par la crainte d'excision alléguée par la partie requérante, d'une part, au vu de sa faible connaissance de la position des autorités burkinabés et des mesures mises en place afin de lutter contre cette pratique et ce, compte tenu de son niveau d'instruction. D'autre part, elle lui reproche de n'avoir pas entrepris d'autre démarche auprès de ses autorités que celle de s'adresser au commissariat de police de Ouagadougou. La partie défenderesse considère ensuite comme peu vraisemblable que la partie requérante n'ait pas tenté de trouver refuge au sein même de son pays avant d'envisager un départ vers l'Europe. Elle souligne encore l'indigence de ses propos concernant la cérémonie de son mariage et émet de sérieux doutes quant à l'authenticité du certificat de mariage présenté. Elle estime, enfin, que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.2. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, conteste quant à elle le bien-fondé de la décision attaquée, rappelant qu'elle était absente lors de la cérémonie de mariage, que son niveau d'instruction se limite à la 3^{ème} secondaire, qu'ayant été éduquée par son oncle opposé à l'excision elle n'a jamais été confrontée auparavant à cette question, ce qui justifie sa connaissance tout à fait générale de la problématique. De plus, elle joint des informations à sa requête qui démontrent l'existence d'une mosquée à Bassan. La partie requérante joint également de nombreux documents (voir points 2.3) à sa requête, qui selon elle, nuancent fortement la documentation et les conclusions de la partie défenderesse concernant l'effectivité d'une protection des autorités du Burkina-Faso contre la problématique de l'excision et du mariage forcé. Elle relève enfin qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer que la réinstallation dans une autre partie du pays se présente comme une option pertinente dans son cas particulier. La partie requérante s'insurge également contre le caractère particulièrement sommaire de ses deux auditions estimant que de nombreuses questions essentielles n'ont pas été abordées.

3.3. La partie requérante invoque tout d'abord une crainte par rapport à un mariage qui lui a été imposé, situation dont découle la crainte d'être soumise à la pratique de l'excision. La question qui se pose porte donc tant sur la crédibilité des déclarations de la requérante que sur la possibilité d'un recours effectif à ses autorités contre la menace d'un mariage forcé et d'une excision.

3.4. Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

3.4.1. En effet, concernant tout d'abord l'accès à une protection effective des autorités burkinabés, outre que cette protection doit s'envisager tant sous l'angle du mariage forcé que sous celui du risque pour la requérante d'être soumise à la pratique de l'excision, le Conseil observe, à la lecture des multiples documents déposés par les parties, que bien que les autorités du Burkina Faso ont effectivement mis en place ces dernières années de nombreux instruments afin de lutter contre la coutume de l'excision, dans la pratique, l'accès à cette protection se trouve entravé par le manque d'information des femmes sur leurs droits ainsi que l'accès difficile à la justice, le coût élevé de telles procédures, le manque de formation du personnel de police et judiciaire, le taux d'analphabétisme, le poids de la tradition et de la pression familiale. Dès lors, s'il y a lieu de tenir compte du profil du demandeur afin d'évaluer la crédibilité de ses déclarations, il ne peut être posé comme postulat général que toute femme ayant un certain degré d'instruction et provenant d'une région urbaine se devrait d'avoir une large connaissance des mesures prises par ses autorités afin de lutter contre le fléau du mariage forcé et de l'excision et aurait accès à une protection effective de ses autorités contre des pratiques qui restent toutefois largement ancrées dans la société burkinabé comme il ressort de la documentation déposée au dossier administratif et de la procédure par les parties.

Ensuite, le Conseil estime peu pertinent le motif de la décision reprochant à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune autre démarche que celle menée auprès du Commissariat de Ouagadougou, dont il n'est pourtant pas contesté qu'il constitue un organe de l'autorité étatique burkinabé, la partie défenderesse s'abstenant, en outre, de préciser à quel autre niveau de pouvoir la partie requérante aurait dû s'adresser. De plus, le Conseil rappelle que ni les avocats, ni les ONG et associations ne rentrent dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4.2. Concernant ensuite la crédibilité du mariage forcé invoqué par la partie requérante et le risque d'excision afférent, le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle relève le caractère lacunaire des auditions menées devant les services de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que

plusieurs éléments ou événements importants du récit de la requérante n'ont été abordés au cours de ses auditions devant la partie défenderesse que de façon assez superficielle. Le Conseil estime que des éclaircissements sur différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante. Il en va ainsi des circonstances et du déroulement du mariage forcé de la requérante en tant que tel, des raisons qui ont poussé ses parents à la marier de force, de l'annonce de son mariage, de son court séjour chez son mari, de sa tentative de fuite et des conditions permettant d'envisager une réinstallation interne, éléments qui n'ont pas été davantage investigués par la partie défenderesse.

Le Conseil relève, en outre, que les nouveaux documents joints par la partie requérante à sa requête sont susceptibles de remettre en cause la conclusion de la partie défenderesse quant à l'authenticité du certificat de mariage déposé au dossier.

3.5. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.6. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les différentes questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT